

ASSOCIATION PRESSE 360

STATUTS

1. Forme juridique, siège

Presse 360 (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

2. Buts

L'Association a pour but de:

- 2.1. Développer de l'information et assurer sa diffusion via les différents canaux de l'Association.
- 2.2. Contribuer à améliorer le niveau d'information de la population sur les enjeux sociaux, politiques et culturels relatifs aux niveaux de sexuation et à la diversité des corps, au genre (identité, expression et rôles), à l'orientation affective et sexuelle et aux sexualités.
- 2.3. Contribuer à l'amélioration de la santé bio-psycho-sociale des personnes LGBTIQ+ grâce au développement et à la diffusion d'informations qui
 - 2.3.1. promeuvent la diversité sexuelle et la pluralité des genres;
 - 2.3.2. favorisent un débat social et politique constructif;
 - 2.3.3. favorisent l'inclusion des personnes LGBTIQ+.
- 2.4. Favoriser et soutenir l'information, la prévention et la promotion de la santé des populations LGBTIQ+, notamment dans le domaine de la santé sexuelle, y compris les enjeux relatifs au VIH et aux autres IST.
- 2.5. Favoriser la cohésion de la population LGBTIQ+ romande en participant à des collaborations et en assurant la représentation de la diversité des réalités romandes dans le contenu produit.

3. Membres

3.1. Admission

- 3.1.1. Peuvent devenir membres, toutes personnes physiques ou morales.
- 3.1.2. La demande d'adhésion se fait par écrit auprès du Comité associatif.

- 3.1.3. Le Comité associatif peut refuser une adhésion. L'organe compétent en matière de recours est l'Assemblée Générale.
- 3.1.4. Pas leur adhésion, les membres manifestent leur soutien aux buts de l'association et s'engagent à payer leurs cotisations, à respecter les présents statuts, ainsi que les décisions des organes de l'Association.

3.2. Démission

- 3.2.1. Une démission peut en tout temps être posée auprès du Comité associatif.
- 3.2.2. La démission prend effet dès sa prise de connaissance par le Comité associatif.
- 3.2.3. En cas de démission, la cotisation de l'année en cours est due.

3.3. Exclusion

- 3.3.1. La qualité de membre peut être retirée en cas de non-paiement des cotisations, de non-respect des présents statuts ou de tout comportement allant à l'encontre des intérêts de l'Association.
- 3.3.2. L'exclusion des membres relève des compétences du Comité associatif. L'organe compétent en matière de recours est l'Assemblée générale.

3.4. Cotisation

- 3.4.1. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.
- 3.4.2. Le Comité associatif est l'organe compétent pour les arrangements de paiement et les réductions de cotisation.
- 3.4.3. Les membres s'engagent à payer leur cotisation. Une preuve de paiement doit être conservée et le cas échéant présentée.
- 3.4.4. Le non-paiement de la cotisation sur deux années consécutives est considéré comme une démission.

3.5. Droits

- 3.5.1. Chaque membre à jour de ses cotisations a le droit de vote et d'élection durant les réunions de l'Assemblée générale.
- 3.5.2. Les procurations de vote ne sont pas admises.
- 3.5.3. Les membres peuvent soumettre des propositions au Comité associatif ou à l'Assemblée générale. Afin de pouvoir être intégrée à l'ordre du jour, une proposition doit être soumise au Comité associatif au moins 6 semaines avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

4. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale;
- Le Comité associatif;
- Le Comité de rédaction;
- L'organe de révision des comptes.

5. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et se compose de l'ensemble des membres définis selon le point 6.

5.1. Fonctions

L'Assemblée générale :

- 5.1.1. Adopte et révisé les statuts de l'Association;
- 5.1.2. Elit les membres du Comité associatif ;
- 5.1.3. Elit les membres de l'organe de révision des comptes;
- 5.1.4. Discute et approuve les rapports du Comité associatif;
- 5.1.5. Délibère sur les propositions du Comité associatif et des membres;
- 5.1.6. Approuve les comptes de l'Association et décharge le Comité associatif pour sa gestion;
- 5.1.7. Se prononce sur les recours en matière d'adhésion et d'exclusion des membres;
- 5.1.8. Se prononce sur les recours en matière de licenciement des salarié·x·e·s;
- 5.1.9. Fixe le montant des cotisations;
- 5.1.10. Vote la dissolution de l'Association.

5.2. Réunion et vote

- 5.2.1. L'Assemblée générale peut délibérer valablement dès que 20% des membres à jour de leur cotisation sont réunis.
- 5.2.2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception du cas de la révision des statuts et celui de la dissolution pour lesquelles une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.
- 5.2.3. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'année civile.
- 5.2.4. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un cinquième au moins des membres ou par un

tiers du comité associatif, ainsi que la rédaction en chef en cas de contestation de licenciement.

- 5.2.5. L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée 3 semaines au moins avant la date de sa réunion. Pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, ce délai est ramené à 2 semaines. La convocation doit comprendre un ordre du jour ainsi que toutes les informations et tous les documents nécessaires aux membres pour réaliser leur fonction.

6. Comité associatif

6.1. Election, démission et exclusion

- 6.1.1. Le Comité associatif est élu par l'Assemblée générale.
- 6.1.2. Les membres du Comité associatif doivent être membres de l'Association.
- 6.1.3. Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Comité associatif.
- 6.1.4. Dans le cas d'absences répétées et non justifiées aux réunions, le Comité associatif a le droit d'exclure un·x·e de ses membres après l'en avoir avisé par écrit. L'Assemblée Générale est l'organe de recours.

6.2. Composition et organisation

- 6.2.1. Le Comité associatif est composé de 3 personnes au moins à 7 personnes au plus élues par l'Assemblée générale.
- 6.2.2. Le Comité associatif élu s'organise pour la répartition des rôles et tâches qui lui incombent.

6.3. Fonctions

Les attributions du Comité associatif sont notamment les suivantes:

- 6.3.1. Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale;
- 6.3.2. Prise de toutes décisions utiles pour atteindre les buts de l'Association, hormis celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale;
- 6.3.3. Administration de l'Association;
- 6.3.4. Gestion des fonds de l'Association;

- 6.3.5. Engagement, licenciement, gestion du personnel salarié. L'Assemblée Générale est l'organe de recours;
- 6.3.6. Représentation de l'Association à l'égard des tiers, étant précisé que le Comité associatif est valablement engagé par la signature d'au moins la moitié de ses membres;
- 6.3.7. Direction de l'Assemblée générale;
- 6.3.8. Désignation d'une personne responsable de la trésorerie de l'Association;
- 6.3.9. Délégation de tâches et/ou pouvoirs spécifiques à des tiers.
- 6.3.10. Le Comité associatif tranche les recours concernant les refus de publication du Comité de rédaction de contenus éditoriaux ou publicitaires allant à l'encontre des buts de l'Association.

6.4. Réunion et vote

- 6.4.1. Le Comité associatif se réunit aussi souvent que nécessaire;
- 6.4.2. Le Comité associatif délibère valablement s'il réunit au moins 3 de ses membres;
- 6.4.3. Le Comité associatif prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présent·x·e·s;
- 6.4.4. Les discussions et décisions du Comité associatif font l'objet de procès verbaux qui sont mis à disposition de l'Assemblée générale.

7. Comité de rédaction

- 7.1. Le Comité de rédaction est composé de la rédaction en chef et des personnes impliquées dans le développement des contenus rédactionnels.
- 7.2. Le Comité de rédaction définit la ligne de rédaction, la présente et la discute avec le Comité associatif et l'Assemblée générale.
- 7.3. Le Comité de rédaction a la compétence exclusive du développement des contenus rédactionnels.
- 7.4. Le Comité de rédaction se réserve le droit de refuser des contenus éditoriaux et publicitaires qui iraient à l'encontre des buts de l'Association. L'organe compétent en matière de recours est le Comité associatif.

8. Organe de révision des comptes

- 8.1. L'organe de révision des comptes est composé de deux membres élu·x·e·s par l'Assemblée générale.
- 8.2. Les membres de l'organe de révision des comptes ne peuvent pas être salarié·x·e·s de l'Association, membres du Comité associatif, du Comité de rédaction ou leurs proches.
- 8.3. L'organe de révision des comptes a la responsabilité de réviser les comptes. A cet effet, toutes les pièces comptables doivent être mises à sa disposition et il peuvent solliciter le membre du comité associatif responsable de la trésorerie pour toutes les explications nécessaires.
- 8.4. L'organe procède à la révision des comptes à la fin de chaque exercice.
- 8.5. Une révision des comptes peut être sollicitée par le comité associatif ou par l'Assemblée générale.
- 8.6. L'organe de révision des comptes rend ses rapports à l'Assemblée générale au moins une fois par année.

9. Finances

9.1. Gestion et responsabilité

- 9.1.1. Les comptes de l'Association relèvent de la responsabilité du·de la membre du comité associatif désigné·x·e.
- 9.1.2. Le·la responsable de la trésorerie informe régulièrement les autres membres du comité associatif de la situation financière de l'Association.
- 9.1.3. L'exercice correspond à l'année civile.

9.2. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent:

- 9.2.1. Des cotisations;
- 9.2.2. Des annonces publicitaires;
- 9.2.3. Des abonnements;
- 9.2.4. Des ventes de produits;
- 9.2.5. D'activités annexes: diffusion d'autres magazines, brochures, flyers, etc.;
- 9.2.6. De dons et de legs;

9.2.7. De soutiens financiers d'entités publiques ou privées.

10. Dissolution et liquidation

- 10.1. Seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet. La dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 10.2. En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par le Comité associatif à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- 10.3. Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à un but analogue à ceux poursuivis par l'Association sous réserve des conditions liées à l'attribution initiale des fonds (p. ex. subventions).
- 10.4. En aucun cas, un éventuel actif restant n'est distribué aux membres de l'Association.

11. Dispositions finales

Les dispositions du Code Civil suisse sont applicables en complément aux présents statuts. Les présents statuts entrent en vigueur le 8 avril 2022.